

**La Ville de Blainville
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 2229 - FTQ**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services des administrations locales
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (100) 166
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 136; hommes: 30
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** bureau
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2010
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2016
- **Date de signature:** 5 septembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** variable
- **Salaires**

1. Commis courrier

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/heure	/heure	/heure
Éch. 1	15,93 \$ (15,54 \$)	16,25 \$	16,62 \$
Éch. 10	20,92 \$ (20,41 \$)	21,34 \$	21,82 \$

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
	/heure	/heure
	16,95 \$	17,33 \$
	22,26 \$	22,76 \$

2. Préposé au service publique, 23 salariés

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/heure	/heure	/heure
Éch. 1	18,88 \$ (18,42 \$)	19,26 \$	19,69 \$
Éch. 10	24,79 \$ (24,19 \$)	25,29 \$	25,86 \$

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
	/heure	/heure
	20,08 \$	20,53 \$
	26,37 \$	26,97 \$

3. Responsable des approvisionnements et service et responsable à la répartition des appels

	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014
	/heure	/heure	/heure
Éch. 1	27,72 \$ (27,05 \$)	28,28 \$	28,92 \$
Éch. 10	36,41 \$ (35,52 \$)	37,14 \$	37,97 \$

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
	/heure	/heure
	29,49 \$	30,16 \$
	38,73 \$	39,60 \$

Augmentation générale

1^{er} janv. 2012 1^{er} janv. 2013 1^{er} janv. 2014

2,5 %	2 %	2,25 %
-------	-----	--------

1^{er} janv. 2015 1^{er} janv. 2016

2 %	2,25 %
-----	--------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 5 septembre 2012. Le montant est versé au plus tard 30 jours après le 5 septembre 2012.

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Montréal, 1992 = 100

Mode de calcul

2011

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier à décembre 2011 par rapport à celle de janvier à décembre 2010 excède 2,75 %, l'excédent est payé.

2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant, s'il y a lieu, est intégré aux taux de salaire les 1^{er} janvier 2012, 1^{er} janvier 2013, 1^{er} janvier 2014, 1^{er} janvier 2015, 1^{er} janvier 2016 et 1^{er} janvier 2017 respectivement.

• **Primes**

Soir: 0,90 \$/heure - à compter de 17 h jusqu'à 23 h ou sur la relève de soir

Nuit: 1,05 \$/heure - à compter de 23 h jusqu'à 8 h ou sur la relève de nuit

Garde: 30 \$/jour de garde

55 \$/jour de garde - le jour de Noël et le jour de l'An

Fin de semaine N : 0,50 \$/heure — salarié travaillant à la bibliothèque ou au centre récréoaquatique

N. B. — Cette prime est augmentée de 0,10\$/heure pour chacune des années suivantes.

Intégration: 3 % du taux horaire régulier — salarié qui est en charge de l'intégration d'un autre salarié

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Bottes de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

• **Jours fériés payés**

7 jours/année plus une période équivalente à 2 semaines normales de travail lors des congés de Noël et du jour de l'An

• **Congés mobiles**

2 jours/année

N. B. — En janvier de chaque année, les jours non utilisés sont payés au taux de salaire normal de l'année pendant laquelle les congés auraient pu être pris.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal
2 ans	3 sem.	Taux normal
6 ans	4 sem.	Taux normal
12 ans	5 sem.	Taux normal
20 ans	6 sem.	Taux normal
22 ans	7 sem.	Taux normal

Après 30 ans, 1 journée supplémentaire par année de service jusqu'à concurrence de 5 jours.

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée qui a un an d'ancienneté et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale - RQAP reçoit, pour le régime de base, 15 % de son salaire normal et 70 % en prestations du RQAP pendant 18 semaines. Pour le régime particulier, la salariée reçoit 15 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 7 semaines, et 10 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 8 semaines.

Pendant son congé parental, la salariée admissible au RQAP reçoit, pour le régime de base, 15 % de son salaire normal et 70 % en prestations du RQAP pendant 7 semaines, 30 % de son salaire normal et 55 % en prestations du RQAP pendant 2 semaines et 55 % en prestations du RQAP pendant 23 semaines. Pour le régime particulier, la salariée reçoit 10 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 25 semaines.

2. Congé de naissance

3 jours payés.

3. Congé de paternité

Le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines sans solde.

Le salarié peut prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

4. Congé d'adoption

3 jours payés.

La ou le salarié qui a un an d'ancienneté et qui est admissible au RQAP reçoit, pour le régime de base, 30 % de son salaire normal et 70 % en prestations du RQAP pendant 3 semaines, 70 % en prestations du RQAP pendant 9 semaines et 55 % en prestations du RQAP pendant 25 semaines. Pour le régime particulier, la ou le salarié reçoit 25 % de son salaire normal et 75 % en prestations du RQAP pendant 4 semaines, et 75 % en prestations du RQAP pendant 24 semaines.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie 100 % de la prime d'assurance vie, d'assurance décès ou mort accidentelle et les soins dentaires et le salarié paie l'assurance salariaire de longue durée; l'employeur paie (45,2) 46,28 % des autres primes exigibles et le salarié, (54,8) 53,72 %

1. Congés de maladie

Le 1^{er} décembre de chaque année, le salarié a droit à une banque de congés personnels équivalente en heures à son horaire normal d'une semaine de travail plus 2 jours. Le préposé aux télécommunications, le responsable à la répartition des appels et le technicien aux communications, archives et MIP reçoivent 63 heures pour ces congés.

Les jours non utilisés au 30 novembre sont payés au plus tard le 22 décembre suivant.

Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation

Début : à compter de la 3^e journée d'absence en maladie, l'employeur assure au salarié un salaire équivalent à 95 %, payé à 55 % par l'assurance emploi et 40 % par l'employeur

LONGUE DURÉE

Prestation : selon les modalités prévues

Début : à compter de la 16^e semaine d'absence en maladie

2. Régime de retraite

Les contributions de l'employeur au régime de retraite sont déterminées de la façon suivante :

Années	Indemnité selon le salaire brut du salarié
2013	10,75 %
2014	11,50 %
2015	12,25 %
2016	13,00 %